



CIRCULAIRE N°002/05/2022

A TOUS LES AVOCATS

Concerne : Des plaintes ou actions contre certaines personnes

Depuis son entrée en vigueur, la circulaire n°001/01/2017 du 24 janvier 2017 du Bâtonnier National portant interprétation de l'article 63 du règlement intérieur cadre des Barreaux de la République Démocratique du Congo suscite diverses contestations par rapport à l'application de cette disposition.

En effet, l'article 63 du règlement intérieur cadre, en ce qui concerne les plaintes ou actions contre certaines personnes, est une disposition réglementaire prise par le Conseil National de l'Ordre.

Il appartient donc au seul Conseil National de l'Ordre, auteur dudit règlement de procéder éventuellement à son interprétation.

Dans le souci et l'intérêt supérieur de la protection des avocats contre toute sorte d'abus observé ces derniers temps, tout avocat est désormais tenu au strict respect des prescrits de la susdite disposition réglementaire et d'en référer préalablement au Bâtonnier National ou au Bâtonnier selon le cas, en cas de dépôt d'une plainte, de formulation d'une réclamation ou d'introduction d'une procédure contre un Magistrat, un avocat, un officier ministériel ou un auxiliaire de justice.

Par conséquent, la circulaire n°001/01/2017 du 24 janvier 2017 est rapportée.

Fait à Kinshasa, le 07/05/2022

LE BATONNIER NATIONAL
Michel SHEBELE MAKOBA

